

## ANNEXE AU PROTOCOLE

## RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Les administrations responsables de l'application des Règles de Procédure du présent Protocole sont :  
  
Pour le Canada :  
  
Le ministre du Patrimoine canadien représenté par Téléfilm Canada;  
  
Pour la Fédération de la Russie :  
  
Le Comité de la cinématographie de la Fédération de la Russie, représenté par sa Direction principale de formation et de coordination des Programmes de production;  
  
toutes deux appelées ci-après les «administrations».
2. Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.
3. La documentation à l'appui d'une demande comprendre les éléments suivants, présentés en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en russe pour la Fédération de la Russie.
  - I. Le scénario final;
  - II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
  - III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;  
  
Ce contrat doit comporter :
    - 1) le titre de la coproduction;
    - 2) le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
    - 3) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
    - 4) le devis;
    - 5) le plan de financement de production;
    - 6) la répartition des recettes ou des marchés;